

Décret exécutif n° 15-264 du 27 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 11 octobre 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 1er* de l'*article 2* du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2 (*alinéa 1er*). — Le fonds national de péréquation des œuvres sociales, ci après désigné « le fonds » est un établissement public à gestion spécifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 5. — (Sans changement).....

— d'entreprendre toutes actions et mobiliser toutes sources de financement pour la création et la gestion des structures de repos et de détente au profit des travailleurs salariés ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Le fonds est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le fonds dispose de structures centrales, régionales et de wilayas.

L'organisation interne du fonds est fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général, après délibération du conseil d'administration. »

Art. 5. — Les dispositions du *chapitre 3* du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996, susvisé, est complété par une *section 5* rédigée comme suit :

« *Section 5* : Personnel du fonds

Art. 28 *ter*. — Les directeurs centraux et les directeurs des antennes régionales sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général du fonds.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 28 *quater*. — L'exercice par les agents du fonds d'une activité rémunérée est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi qu'aux tâches d'enseignement et de formation ».

Art. 6. — L'expression « ministre chargé de la protection sociale » est remplacée par celle de « ministre chargé du travail et de la sécurité sociale » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 96-75 du 14 Ramadhan 1416 correspondant au 3 février 1996, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 11 octobre 2015.

Abdelmalek SELLAL

-----★-----

Décret exécutif n° 06-486 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-116 intitulé « Fonds spécial pour le développement économique des Hauts Plateaux » (Rectificatif).

JO n° 84 du 4 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 24 décembre 2006

Page 32 — 1ère colonne — lignes 16 et 22

Au lieu de : « — Bouaïchoune », **lire :** « — Bou Aïche ».

Au lieu de : « — Meftah », **lire :** « — Meftaha ».

..... (Le reste sans changement).....

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier